



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE L'AMBLEVE



1. LES PASH	1
1.1. LES REGIMES D'ASSAINISSEMENT	2
1.2. LE SCHEMA D'ASSAINISSEMENT	2
2. PRINCIPE DE MODIFICATION	3
2.1. CONTEXTE	3
2.2. PROCESSUS DE MODIFICATION	3
3. OBJET DE LA MODIFICATION	4
3.1. MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT	4
3.1.1. <i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications</i>	4
3.1.2. <i>Estimation des équivalent-habitants concernés</i>	7
3.1.3. <i>Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée</i>	9
3.2. EVOLUTION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT	10
3.2.1. <i>Réseau d'assainissement (égout et collecteur)</i>	10
3.2.2. <i>Station d'épuration</i>	11
4. DEMANDE D'EXEMPTION A L'EVALUATION DES INCIDENCES.....	12
4.1. INTRODUCTION	12
4.2. MODIFICATIONS MINEURES DE PETITES ZONES AU PASH.....	12
4.3. ESTIMATION DE L'AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES	13
4.4. CONCLUSION	22
5. SYNTHES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH	23
5.1. INTRODUCTION	23
5.2. REGIME D'ASSAINISSEMENT.....	23
5.3. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	24
5.4. STATION D'EPURATION.....	26
ANNEXE I : LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATIONS	28
ANNEXE II : CARTOGRAPHIE DES DEMANDES DE MODIFICATION	32

1. LES PASH

Les **Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH)** déterminent les modes d'assainissement pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Les PASH, au nombre de quinze, sont tous sanctionnés par un arrêté du Gouvernement wallon. Ils s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et font l'objet d'adaptations périodiques suite à l'évolution du développement territorial et humain de la Région.



Selon les modalités décrites à l'article R.284 du Code de l'eau, le PASH est un dossier composé d'une carte hydrographique et d'un rapport relatif à ladite carte.

La carte hydrographique présente les régimes d'assainissement obligatoires assignés à chaque habitation. Les réseaux et les ouvrages d'assainissement y sont également repris à titre indicatif. Ils sont regroupés sous le vocable de schéma d'assainissement.

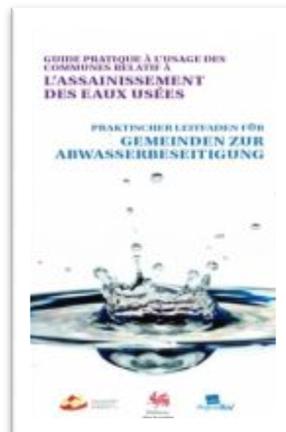
Le rapport de PASH explicite et justifie les éléments repris sur la carte hydrographique, les dispositions prévues et les options retenues. Il comprend également une série d'informations de synthèse relatives notamment au schéma d'assainissement, à la population concernée et à l'analyse par agglomération.

1.1. Les régimes d'assainissement

Trois régimes d'assainissement sont prévus au PASH :

1. **le régime d'assainissement collectif** : caractérise les zones où il y a (ou aura) des égouts débouchant vers une station d'épuration publique ;
2. **le régime d'assainissement autonome** : caractérise les zones dans lesquelles les habitants doivent assurer eux-mêmes, individuellement ou en petite collectivité, l'épuration des eaux usées ;
3. **le régime d'assainissement transitoire** : caractérise les zones dont une analyse plus spécifique est nécessaire afin de les réorienter prochainement vers un des deux régimes précédents.

Les modalités de gestion des eaux claires et usées selon le régime d'assainissement sont reprises dans le Code de l'Eau (*Chapitre VI : Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires, articles 274 et suivants*). Ces modalités sont également présentées de manière didactique dans le document intitulé « [Guide pratique à l'usage des Communes relatif à l'Assainissement des eaux usées](#) » réalisé en collaboration par AQUAWAL, la SPGE et l'UVCW et disponible sur le site internet de la SPGE (*en cliquant sur l'image ci-dessous*).



1.2. Le schéma d'assainissement

Le schéma d'assainissement se compose du réseau de collecte et d'égouttage ainsi que des ouvrages ponctuels nécessaires à l'acheminement et au traitement des eaux usées. Ce schéma est repris à titre indicatif au PASH dont la représentation cartographique ne permet pas une lecture exacte d'un tracé ou d'un emplacement ponctuel.

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts) sont représentés en fonction de leur état d'avancement. Ils sont donc régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation des chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut suite à la mise en œuvre du projet. Dès lors, le tracé des réseaux ne peut en aucun cas être considéré comme une réalité de terrain.

Les ouvrages d'assainissement ponctuels sont également symbolisés en fonction de leur état d'avancement. Leur statut est donc régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des chantiers. Ils sont également repris au PASH à titre indicatif.

2. PRINCIPE DE MODIFICATION

2.1. Contexte

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne le schéma d'assainissement constitué par les réseaux de collecteurs et d'égouts d'une part et les infrastructures d'assainissement telles que les stations d'épuration et de pompage d'autre part. Ce schéma doit être en cohérence avec les régimes d'assainissement. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une adaptation de ce schéma.

Le PASH de l'Amblève a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 22/12/2005 et paru au Moniteur belge le 10/01/2006. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

2.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement selon les dispositions de l'article R.288 du Code de l'Eau. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est en outre prévu que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article R.288 §4 du Code de l'Eau, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Préalablement à cette adoption, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions consulte le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

Dans le cadre de la modification du PASH de l'Amblève, cette demande d'exemption est introduite au moyen du présent rapport comme détaillé au point 3 ci-après.

3. OBJET DE LA MODIFICATION

3.1. Modification du régime d'assainissement

3.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH de l'Amblève sont regroupés selon 2 catégories :

- 5 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 14 demandes consécutives aux études de zone ;

La demande n°01.04 n'est pas reprise dans ce rapport en raison d'une réorientation dans le sous-bassin de l'Ourthe.

Avis défavorable

La SPGE n'a remis aucun avis défavorable sur l'ensemble des 19 modifications de régime d'assainissement.

Avis favorable

La SPGE a remis un avis favorable sur les 19 demandes de modifications du PASH de l'Amblève listées dans le tableau qui figure en annexe. Les commentaires explicatifs et les justifications pour ces modifications sont également détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

3.1.1.a. Demandes ponctuelles de modifications

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, le SPGE remet un avis sur la demande de modification.

Tab. 3.1.1.a. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)					
01.01	1/28	Aywaille	Village de Septroux	Collectif	Autonome
01.03	22/28	Vielsalm	Tronçon de la rue de Provedroux	Collectif	Autonome
01.05	07/28	Aywaille	Rue du Petit Plain (Nonceveux)	Collectif	Autonome
01.19	22/28	Vielsalm	Tronçon de la rue des Chasseurs Ardennais	Autonome	Collectif
01.20	23/28	Vielsalm	Tronçon du chemin de Grand-Halleux	Collectif	Autonome

3.1.1.b. Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle évoquée plus haut est également menée par cet OAA. Dans le sous-bassin de l'Amblève, aucune demande ponctuelle concernant des zones transitoires n'a été réalisée.

3.1.1.c. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer le régime d'assainissement le plus adéquat pour la portion de territoire couverte par cette zone au regard des objectifs de qualité à atteindre. Lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental y sont également identifiées.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- Etape 1 : sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;

- Etape 2 : Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;
- Etape 3 : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones d'aléa inondation et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'organigrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de systèmes d'épuration individuelle ;
- Etape 4 : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tab. 3.1.1.c. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes consécutives aux études de zone					
01.02	19/28	Bullange	Etude de zone « Village de Honsfeld »	Transitoire	Autonome
01.06	48/49-4/28-5/28	Waimes	Etude de zone « Bosfagne et Les Censes »	Collectif	Autonome
01.07	10/28	Waimes	Etude de zone « Habitat dispersé »	Autonome	Collectif
01.08	11/28	Waimes	Etude de zone « Village de Champagne »	Transitoire	Autonome
01.09	48/49-11/28	Bütgenbach	Etude de zone « Périmètres en assainissement autonome et transitoire »	Transitoire	Autonome
01.10	11/28	Bütgenbach	Etude de zone « Périmètres en assainissement autonome et transitoire »	Transitoire (et autonome)	Autonome (et collectif)
01.11	11/28	Bütgenbach	Etude de zone « Périmètres en assainissement autonome et transitoire »	Autonome	Collectif
01.12	11/28	Bütgenbach	Etude de zone « Périmètres en assainissement autonome et transitoire »	Autonome	Collectif
01.13	12/28	Bullange	Etude de zone « Périmètres en assainissement autonome »	Autonome	Collectif
01.14	12/28	Bullange	Etude de zone « Village de Wirtzfeld »	Transitoire	Autonome
01.15	15/28	Trois-Ponts	Etude de zone « Zone de captage Petit Spai AD2 et AD3 »	Transitoire	Autonome
01.16	8/28-9/28-15/28-16/28	Stavelot	Etude de zone « Périmètres en assainissement autonome de la périphérie de Stavelot »	Autonome	Collectif
01.17	7/28-8/28	Stoumont	Etude de zone « Village de Stoumont »	Autonome	Collectif
01.18	21/28-27/28	Vielsalm	Etude de zone « Zone de captage Lierneux-Regné D1 et D2 »	Autonome	Collectif

3.1.2. Estimation des équivalent-habitants concernés

Les propositions de modifications du PASH de l'Amblève visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des:

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, ...) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets (notamment dans les réseaux d'égouttage)).

Selon l'article 2.6 de la Directive 91/271/CEE : « un équivalent-habitant (EH) est défini comme étant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jour (DBO₅) de 60 grammes par jour ».

En Région wallonne, conformément aux conclusions d'une étude¹ menée par le CEBEDEAU, la caractérisation de charge polluante relative à un habitant a été estimée en moyenne à 54g de DBO₅ par jour, soit 0,9 EH_{DBO₅ à 60g}.

Par ailleurs, 9 modifications sur les 19 proposées concernent chacune plus de 100 EH. Parmi ces 9 modifications, les modifications 01.17, 01.16 et 01.14 sont les plus importantes en termes d'EH puisqu'elles en concernent respectivement 963, 359 et 375 EH.

A l'échelle du sous-bassin de l'Amblève, les modifications proposées induisent un transfert de 1141 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 1,62 % des EH totaux. En corolaire, on observe une diminution de 315 EH en régime d'assainissement autonome et 826 EH en régime d'assainissement transitoire

¹ CEBEDEAU (centre d'expertise en gestion et traitement de l'eau), Mai 1999 : Etude relative à une réflexion critique en matière de dimensionnement des ouvrages collectifs d'épuration des eaux usées domestiques.

Tab. 3.1.2. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
01.01	Collectif	Autonome	-259	+259	0
01.02	Transitoire	Autonome	0	+194	-194
01.03	Collectif	Autonome	-24	+24	0
01.05	Collectif	Autonome	-34	+119	-85
01.06	Collectif	Autonome	-216	+216	0
01.07	Autonome	Collectif	+70	-70	0
01.08	Transitoire	Autonome	0	+125	-125
01.09	Transitoire	Autonome	0	+13	-13
01.10	Transitoire (et autonome)	Autonome (et collectif)	+11	+23	-34
01.11	Autonome	Collectif	+8	-8	0
01.12	Autonome	Collectif	+8	-8	0
01.13	Autonome	Collectif	+9	-9	0
01.14	Transitoire	Autonome	0	+375	-375
01.15	Transitoire	Autonome	0	0	0
01.16	Autonome	Collectif	+359	-359	0
01.17	Autonome	Collectif	+963	-963	0
01.18	Autonome	Collectif	+243	-243	0
01.19	Autonome	Collectif	+8	-8	0
01.20	Collectif	Autonome	-5	+5	0
Total des EH concernés par les modifications			+1.141	-315	-826
Delta en % des EH du sous-bassin			1,62%	-0,45%	-1,17%

3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée

Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques, on dénombre 354 masses d'eau de surface (MES) sur le territoire wallon, basées sur les rivières et les lacs wallons. L'évaluation des équivalent-habitants (EH) en référence à la masse d'eau de surface permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 10 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de l'Amblève. Aucune de ces masses d'eau n'est toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

Tab. 3.1.3. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Nom de la MES	EH in MES	EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux in MES	Numéro de modification concernée
AM02L	1.641	341	20,78	01.06/01.07/01.08
AM04R	2.267	194	8,56	01.02
AM05R	1.655	384	23,20	01.13/01.14
AM06R	3.929	64	1,63	01.09/01.10/01.11/01.12
AM10R	2.916	8	0,3	01.19
AM13R	4.469	243	5,43	01.18
AM14R	6.279	1.322	21,05	01.15/01.16/01.17
AM17R	11.221	378	3,37	01.01/01.05
AM18R	4.260	24	0,6	01.03
AM19R	2.342	5	0,2	01.20

3.2. Evolution du schéma d'assainissement

3.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et des réseaux à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome. Ce cas de figure est d'ailleurs rencontré pour certaines modifications du PASH de l'Amblève.

Ainsi, les différentes modifications proposées impliquent la pose de 2,6 km de nouveaux égouts, 4 km étant déjà existants. Au sein de l'ensemble des zones dont le régime est modifié, le taux d'égouttage s'élève à 60,7%. Ce faible taux s'explique notamment par les 1,2 km d'égouts à poser dans le village de Stoumont (modification 01.17). L'assainissement collectif qui y est proposé se justifie tant sur le plan environnemental, que sur le plan financier avec des coûts d'investissement et d'exploitation moindres qu'en assainissement autonome à court et moyen termes, et ce malgré l'ensemble du réseau d'égouttage restant à réaliser.

Au niveau des collecteurs, aucune modification proposée n'implique la pose de ces derniers.

Par ailleurs, si cette augmentation n'est pas négligeable en chiffre absolu, elle doit être relativisée par rapport aux 357,4 km d'égouts existants et aux 47,5 km de collecteurs existants comptabilisés dans le sous-bassin de l'Amblève (Tab. 5.3).

Tab. 3.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant	Existant	A réaliser	% existant
01.05	0,0	0,1	0,0%	0,0	0,0	-
01.07	0,0	0,6	0,0%	0,0	0,0	-
01.10	0,2	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
01.11	0,3	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
01.12	0,2	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
01.13	0,0	0,1	0,0%	0,0	0,0	-
01.16	1,1	0,3	78,5%	0,0	0,0	-
01.17	1,1	1,2	48,5%	0,0	0,0	-
01.18	0,9	0,3	78,9%	0,0	0,0	-
TOTAL DU SOUS-BASSIN	4,0	2,6	60,7%	0,0	0,0	-

3.2.2. Station d'épuration

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommée ci-après STEP. Ces STEP permettent un traitement approprié et une épuration locale.

Les modifications proposées engendrent la création de deux nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous. Les capacités nominales de ces STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP.

Tab. 3.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

N° modification	Code Step	Dénomination	Capacité (EH)	Etat
1.17	63075/03	STOUMONT	1.000	A réaliser
1.18	82032/07	REGNE	300	A réaliser

4. DEMANDE D'EXEMPTION A L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

4.1. Introduction

En vertu de l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, « *lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1^{er} détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1^{er} ou ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir, et que son auteur estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'auteur du plan ou du programme justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54* ». Tel est l'objet du point développé ci-après.

En d'autres termes, dans le cadre spécifique de la modification du PASH de l'Amblève, la législation prévoit l'exonération de l'évaluation des incidences sur l'environnement lorsque les demandes de modifications déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et constituent des modifications mineures du PASH et pour autant que ces modifications ne soient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sur base de critères définis à l'article 54.

4.2. Modifications mineures de petites zones au PASH

Comme précisé dans le Guide publié par la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, « *l'expression "modification mineure" devrait être considérée dans le contexte du plan ou programme qui fait l'objet d'une modification et de la probabilité qu'il exerce des incidences notables sur l'environnement* ».

Par ailleurs, la législation fait également référence à la notion de « petites zones au niveau local » pour permettre de justifier d'une exemption d'évaluation des incidences. L'interprétation de cette notion également issue du guide susmentionné mentionne que « *le critère essentiel pour l'application de la directive n'est pas la taille du territoire couvert, mais bien les incidences notables que pourrait avoir le plan ou le programme sur l'environnement* ».

Dès lors, les modifications du PASH de l'Amblève sont ici exprimées en termes d'équivalent-habitants (EH) concernés à l'échelle du sous-bassin et non en termes de superficie afin de mieux rendre compte à la fois de l'aspect « mineur » et « local » des modifications.

Dans ce contexte, l'analyse du tableau 3.1.2 relatif à l'estimation des équivalents habitants (EH) concernés souligne que les modifications proposées induisent un transfert de 1.141 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 1,62 % des EH totaux. En corolaire, on observe une diminution de 315 EH en régime d'assainissement autonome et 826 EH en régime d'assainissement transitoire

Par conséquent, les aspects tant mineurs que locaux des modifications sont démontrés puisque moins de deux pourcents des rejets d'eaux résiduaires du sous-bassin sont concernés par les propositions de modifications. Autrement dit, la probabilité que le plan ainsi modifié exerce des incidences notables sur l'environnement est minime et porte sur de petites zones au niveau local. Il reste maintenant à estimer l'ampleur probable des incidences, ce qui fait l'objet du point suivant.

4.3. Estimation de l'ampleur probable des incidences

L'estimation de l'ampleur probable des incidences des propositions de modifications est réalisée selon les critères définis à l'article D.54 du code de l'environnement repartis en deux catégories.

1° Caractéristiques des modifications du PASH de l'Amblève

Critère a) Les modifications du PASH définissent un cadre pour d'autres projets ou activités.

Les PASH ne définissent pas un cadre strict pour d'autres projets ou activités puisqu'ils ne définissent pas l'implantation des habitations, ni leur nature, leur taille ou leur fonctionnement. Seule une obligation de raccordement au réseau d'égouttage ou la mise en œuvre d'un système épuration individuelle des eaux usées y est précisée. Il est ainsi nécessaire de distinguer la partie réglementaire (RGA) de l'outil cartographique (PASH). La vocation du PASH est de déterminer à terme le mode d'assainissement le plus approprié.

Par ailleurs, ces modifications ne concernent que les zones urbanisables au plan de secteur, excepté pour quelques parcelles et leur habitation pour les modifications 01.07 et 01.18. Les éventuelles incidences liées au caractère urbanisable de la zone sont donc évaluées préalablement lors de l'adoption du plan de secteur concerné.

En outre, il convient d'ajouter que les installations d'assainissement de moins de 100 EH font l'objet d'une simple déclaration au niveau des autorisations liées au permis d'environnement pour l'installation d'une STEP. Par conséquent, les modifications de moins de 100 EH listées ci-dessous peuvent être considérées comme modification mineure.

Tab. 4.3.1.a. Modifications du PASH de moins de 100 équivalent-habitants

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Nombre d'EH concerné
	Avant modification	Après modification	
01.03	Collectif	Autonome	+24
01.07	Autonome	Collectif	+70
01.11	Autonome	Collectif	+8
01.12	Autonome	Collectif	+8
01.13	Autonome	Collectif	+9
01.15	Transitoire	Autonome	0
01.19	Autonome	Collectif	+8
01.20	Collectif	Autonome	+5

Critère b) Influences sur d'autres plans et programmes

Hormis l'allocation des ressources financières dépendant du régime d'assainissement défini au PASH, ce dernier n'influence pas directement les autres plans et programmes.

Les plans et programmes repris à l'annexe V du livre Ier du Code de l'environnement, comme le plan wallon des déchets et le plan air-climat, ne sont pas influencés par les modifications du PASH.

Critère c) Adéquation des modifications du PASH et l'intégration des considérations environnementales (développement durable) et problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH

Les PASH participent à une meilleure protection de l'environnement puisqu'ils contribuent à une gestion efficace des eaux usées. Ils intègrent donc les considérations environnementales du site (tels que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie) pour définir le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Ils permettent ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises aux régimes d'assainissement autonome que celles soumises au régime collectif.

Par ailleurs, les modifications 01.02, 01.08, 01.09, 01.10, 01.14 et 01.15 visent la modification du régime d'assainissement transitoire en assainissement collectif. Pour ces modifications, la situation actuelle n'est pas satisfaisante sur le plan des considérations environnementales. En effet, les eaux usées ne sont pour l'heure pas traitées et les exigences pour les nouvelles habitations sont faibles puisque seule n'est requise la présence d'une fosse septique pour l'évacuation des eaux usées. Le maintien de ces zones en régime transitoire provoque une dégradation de l'environnement par manque de décision relative au régime d'assainissement applicable.

Critère d) Problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH

Les modifications du PASH visent un changement de régime d'assainissement tout en maintenant le même objectif de gestion des eaux usées. Par conséquent, les modifications du PASH susvisées ne causent pas ou n'aggravent des problèmes environnementaux, mais au contraire, participent à l'objectif de bonne gestion des eaux usées.

Critère e) Adéquation entre les modifications du PASH et la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement

Les modifications du PASH sont en adéquation positive avec les législations communautaires énumérées ci-dessous. Par ailleurs, aucune adéquation négative n'est à noter.

- la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

2° Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées

Critère a) Probabilité, durée, fréquence et caractère réversible des incidences

Les modifications du PASH susmentionnées visent un changement de régime d'assainissement. L'objectif de gestion des eaux usées, bénéfique à l'environnement, reste donc inchangé. Les incidences négatives sont dès lors négligeables par rapport au PASH initial. Elles sont, pour ainsi dire, positives puisqu'elles visent à affecter à des parcelles bâties un régime d'assainissement le plus approprié en fonction de la situation de fait.

Critère b) Caractère cumulatif des incidences

Les modifications au PASH sont trop mineures pour avoir cumulativement un effet significatif sur les bassins hydrographiques quantitativement mesurables selon les données actuelles.

Critère c) Nature transfrontalière des incidences

Le sous-bassin de l'Amblève est en amont hydrographique du district de la Meuse. Les incidences attendues sont une amélioration de la situation au niveau environnemental grâce à l'épuration d'eaux usées domestiques déversées à l'heure actuelle dans les cours d'eau de surface rejoignant ce bassin.

Critère d) Risques pour la santé humaine ou pour l'environnement

Les propositions de modification n'induisent aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement puisque la collecte et l'épuration des eaux résiduaires urbaines sont renforcées par la modification du régime d'assainissement vers un régime d'assainissement approprié compte tenu des caractéristiques de la zone.

Critère e) Magnitude et étendue spatiale des incidences

Les modifications proposées concernent 1.141 équivalent-habitants (EH) sur un total de 70.315 EH pour le PASH de l'Amblève, ce qui représente 1,62% des EH du sous-bassin de l'Amblève. Ces 1.141 EH représentent approximativement 450 habitations. Elles s'étendent sur une zone géographique de 453 ha, soit 0,42% de la superficie du PASH de l'Amblève.

De plus, il convient d'ajouter que ces modifications s'appliquent, pour sa grande majorité, qu'au sein de zones urbanisables au plan de secteur. Or, l'objectif de ce dernier est l'utilisation parcimonieuse du sol, ce qui limite d'autant plus l'étendue spatiale des incidences dues aux modifications du PASH.

Enfin, 10 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de l'Amblève. Toutefois, aucune de ces masses d'eau n'est soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

Critère f) Valeur et vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées

Les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par une station d'épuration publique constituent des zones susceptibles d'être touchées par les propositions de modifications. Le tableau ci-dessous répertorie ces cours d'eau et ruisseaux.

Aucune incidence négative n'est attendue sur ces cours d'eau puisque les modifications proposées visent une collecte et une épuration des eaux usées avant le rejet dans les eaux de surface pour une amélioration notable de la qualité de celle-ci.

Tab. 4.3.2.f. Cours d'eau concernés par les propositions de modifications

N° Modif.	Régime proposé	Cours d'eau concerné
01.01	Autonome	Rejet par drains dispersants ou dans l'Amblève – Nav. - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
01.02	Autonome	Rejet par drains dispersants ou dans le Honsbach – cat. 3 - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
01.03	Autonome	Rejet par drains dispersants ou dans le Glain – cat. 1 - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
01.05	Autonome	Rejet par drains dispersants ou dans l'Amblève – cat. 1 - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
01.06	Autonome	Rejet par drains dispersants ou dans le Ruisseau de Quarreux – N.R. - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
01.07	Collectif	Ruisseau de Quarreux (affluent du lac de Robertville)– cat. 3 - via la STEP existante de ROBERTVILLE (63080/09).
01.08	Autonome	Rejet par drains dispersants ou dans le lac de Robertville avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
01.09	Autonome	Rejet par drains dispersants ou dans le Sosterbach – cat. 3 - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
01.10	Autonome (et collectif)	Rejet par drains dispersants ou dans le Konigsbach (affluent de la Warche) – cat. 3 - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
01.11	Collectif	La Warche (affluent du lac de Robertville)– cat. 1 - via la STEP inexistante de WEYWERTZ (63013/03).
01.12	Collectif	La Warche (affluent du lac de Robertville)– cat. 1 - via la STEP inexistante de NIDRUM (63013/04).
01.13	Collectif	Ruisseau non référencé (affluent de la Holzwarche) via la STEP inexistante d'ALTEROTH (63012/03).
01.14	Autonome	Rejet par drains dispersants ou dans le Wirtzbach (cat. 3), le Hinterbach (cat. 3) et la Holzwarche (cat. 2) avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
01.15	Autonome	Rejet par drains dispersants ou dans l'Amblève – cat. 1 - avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.
01.16	Collectif	L'Amblève– cat. 1 - via la STEP existante de STAVELOT (63073/08).
01.17	Collectif	Ruisseau sans nom (affluent de l'Amblève) – N.R. - via la STEP inexistante de STOUMONT (63075/03).
01.18	Collectif	Ruisseau des Gueules (affluent de la Lienne) – cat. 3 - via la STEP inexistante de REGNE (82032/07).
01.19	Collectif	La Salm– cat. 1 - via la STEP existante de VIELSALM (82032/01).
01.20	Autonome	Rejet par drains dispersants ou dans un ruisseau sans nom avec traitement individuel (à la parcelle) préalable.

Critère g) Incidences sur des zones à statut de protection reconnu

g.1) Les zones Natura 2000

Le tableau ci-dessous recense les sites Natura 2000 proches (dans un rayon de 500 mètres) des périmètres faisant l'objet des demandes de modification du PASH de l'Amblève.

Les incidences sont jugées négligeables quand la gestion des eaux usées n'est pas répertoriée comme une des vulnérabilités du site Natura 2000. Elles sont par contre jugées comme positives si une des vulnérabilités du site porte sur la gestion des eaux usées ou les travaux hydrauliques.

Tab. 4.3.2.g1. Site Natura 2000 concernées par les propositions de modifications

N° Modif.	Site Natura 2000 et ses caractéristiques	Incidences sur le site Natura 2000
01.01	<p><u>Code : BE33017 - Nom : Basse vallée de l'Amblève</u></p> <p>Le site comprend d'une part, les coteaux de l'Amblève entre Sougné-Remouchamps et Pont de Scay et d'autre part, le lit mineur de la rivière entre Martinrive et Pont-de-Scay. Il comprend des affleurements rocheux, calcaires et psammites, générant des milieux de grande qualité.</p> <p>Les vulnérabilités portent sur la modification de la structure de la berge et sa composition rivulaire, la pollution des eaux, l'embroussaillement naturel, les activités liées aux carrières ainsi que la construction d'infrastructures routières.</p>	<p>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par un système d'épuration individuelle.</p>
01.02	<p><u>Code : BE33046 - Nom : Vallée de la Warche en amont de Bütgenbach</u></p> <p>Le site comprend de prairies humides et autres milieux alluviaux situés en bordure de la Warche.</p> <p>Les vulnérabilités concernent l'envahissement naturel, l'enrésinement, le drainage et la pollution des eaux notamment par l'épandage d'effluents.</p>	<p>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par un système d'épuration individuelle.</p>
01.05	<p><u>Code : BE33028 - Nom : Vallée de l'Amblève du Pont de Targnon à Remouchamps</u></p> <p>Ce site rassemble toute une série de parcelles et milieux forestiers ainsi que des tronçons de rivière situés entre le Pont de Targnon et le village de Remouchamps. On note également la présence de sites d'intérêts paysager, géologique et biologique remarquables.</p> <p>Les vulnérabilités concernent le maintien de la composition et de la structure forestière actuelle ainsi que l'enrésinement des fonds de vallée.</p>	<p>Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées de manière individuelle. De plus, la zone Natura2000 est située sur le versant opposé ce qui empêche toute incidence.</p>
01.06	<p>A l'est : <u>Code : BE33043 - Nom : Vallée de la Warche entre Bütgenbach et Robertville</u></p> <p>Le site correspond au lit mineur de la Warche entre Bütgenbach et Robertville.</p> <p>Les vulnérabilités concernent l'envahissement arbustif naturel, le drainage, l'enrésinement et la pollution des eaux.</p>	<p>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site BE33043 seront épurées par un système d'épuration individuelle.</p>

	<p>Au nord-ouest <u>Code : BE33036 - Nom : Fagnes de la Roer</u></p> <p>Le site regroupe un ensemble de landes tourbeuses plus ou moins dégradées, des pessières sur sol tourbeux, des prairies sur sols humides et englobe plusieurs réserves d'intérêt.</p> <p>Les vulnérabilités concernent l'envahissement naturel arbustif, le maintien de la composition et de la structure forestière actuelle, les incendies, l'enrésinement et la modification des pratiques agricoles.</p>	
01.08	<p><u>Code : BE33043 - Nom : Vallée de la Warche entre Bütgenbach et Robertville</u></p> <p>Le site correspond au lit mineur de la Warche entre Bütgenbach et Robertville.</p> <p>Les vulnérabilités concernent l'envahissement naturel arbustif, le drainage, l'enrésinement et la pollution des eaux.</p>	<p>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site seront épurées par un système d'épuration individuelle.</p>
01.09	<p><u>Code : BE33037 - Nom : Camp militaire d'Elsenborn</u></p> <p>Le site comprend les plus belles landes sèches, prairies de fauche de montagne, peuplement alluviaux et bas marais de toute la Wallonie et ce, tant du point de vue de leurs dimensions que de leurs qualités (en continuité avec la réserve Domaniale des Hautes Fagnes).</p> <p>Les vulnérabilités concernent l'envahissement naturel des bouleaux et des genêts ainsi que le cantonnement des activités militaires en dehors des zones sensibles.</p>	<p>Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par un système d'épuration individuelle.</p>
01.13	<p><u>Code : BE33047 - Nom : Vallée de la Holzwarche</u></p> <p>Le site est localisé en bordure de la Holzwarche, entre Witzfeld et la frontière luxembourgeoise. Il regroupe de nombreuses prairies de fauche, des milieux (para)tourbeux, et quelques milieux forestiers.</p> <p>Les vulnérabilités concernent l'envahissement arbustif naturel, l'enrésinement, le drainage, la modification des pratiques agricoles (épandages notamment) et les fauchages tardifs.</p>	<p>Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP inexistante d'ALTEROTH (63012/03).</p>
01.14	<p>Au nord et à l'ouest : <u>Code : BE33046 - Nom : Vallée de la Warche en amont de Bütgenbach</u></p> <p>Le site comprend de prairies humides et autres milieux alluviaux situés en bordure de la Warche.</p> <p>Les vulnérabilités concernent l'envahissement naturel, l'enrésinement, le drainage et la pollution des eaux notamment par l'épandage d'effluents.</p> <p>A l'est : <u>Code : BE33047 - Nom : Vallée de la Holzwarche</u></p> <p>Le site est localisé en bordure de la Holzwarche, entre Witzfeld et la frontière luxembourgeoise. Il</p>	<p>Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site BE33046 seront épurées par un système d'épuration individuelle.</p>

	regroupe de nombreuses prairies de fauche, des milieux (para)tourbeux, et quelques milieux forestiers. Les vulnérabilités concernent l'envahissement arbustif naturel, l'enrésinement, le drainage, la modification des pratiques agricoles (épandages notamment) et les fauchages tardifs.	
01.15	<p><u>Code : BE33051 - Nom : Vallée de l'Amblève entre Wanne et Co.</u></p> <p>Le site correspond à une portion de accidentée de la vallée de l'Amblève qui présente de nombreuses forêts de versants partiellement enrésinées et quelques prairies alluviales entre Wanne et Co.</p> <p>Les vulnérabilités concernent le drainage et l'enrésinement des versants ainsi que des fonds de vallée.</p>	Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées de manière individuelle.
01.17	<p><u>Au nord : Code : BE33028 - Nom : Vallée de l'Amblève du pont de Targnon à Remouchamps</u></p> <p>Ce site rassemble toute une série de parcelles et milieux forestiers ainsi que des tronçons de rivière situés entre le Pont de Targnon et le village de Remouchamps. On note également la présence de sites d'intérêts paysager, géologique et biologique remarquables. Les vulnérabilités concernent le maintien de la composition et de la structure forestière actuelle ainsi que l'enrésinement des fonds de vallée.</p> <p><u>A l'ouest : Code : BE33030 - Nom : Vallée de l'Amblève de Chêne au pont de Targnon</u></p> <p>Situé dans la vallée de l'Amblève, entre Chêne et Targnon ce site comprend à la fois des milieux forestiers et des prairies humides.</p> <p>Les vulnérabilités concernent le drainage, l'enrésinement, la modification du profil des berges et de la végétation rivulaire qui l'accompagne ainsi que la pollution des eaux.</p>	Incidences positives : les eaux domestiques notamment visées comme vulnérabilités du site BE33030 seront épurées par la STEP inexistante de STOU MONT (63075/03).
01.18	<p><u>Au sud ouest : Code : BE34017 - Nom : Fagnes de Bihain</u></p> <p>Ce site rassemble deux entités tourbeuses importantes : la Grande Fagne et le Sacrawé (s'étendant entre Petites Tailles et Bihain) d'une part et les Fagnes de Pisserotte et de Longfa, d'autre part.</p> <p>Les vulnérabilités concernent l'envahissement naturel arboré (épicéa et saules), l'intensification des pratiques agricoles ainsi que l'absence de gestion.</p> <p><u>A l'est : Code : BE34018 - Nom : Sources de la Lienne</u></p> <p>Le site est constitué de grandes collines, d'une lande à <i>Calluna vulgaris</i> et de zones humides aux sources de la Lienne. Les vulnérabilités concernent l'enrésinement ainsi que la colonisation arbustive naturelle des éboulis et des fonds humides.</p>	Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP inexistante de REGNE (82032/07).

g.2) Les zones de prévention de captage

Comme le souligne le tableau ci-dessous, 2 propositions de modification (n° 01.15 et 01.18) portent sur un territoire visé par une zone de prévention de prises d'eau souterraine. Les incidences de ces modifications du PASH sont jugées comme positives pour l'environnement, et la protection du captage en particulier, puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement proposé.

Tab. 4.3.2.g2. Zone de prévention de captage concernée par les modifications

N° Modif.	Zone de prévention	Incidences
01.15	Zone de captage Petit Spai AD2 et AD3 (AGW 24/06/1999).	Incidences positives sur la zone de surveillance puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées qui pourraient être générées (actuellement, absence d'habitation sur la zone) sont renforcés par le régime d'assainissement autonome.
01.18	Zone de prévention de captage des ouvrages de prises d'eau « Lierneux - Regné D1 » et « Lierneux - Regné D2 » (arrêté ministériel du 17 décembre 2008).	Incidences positives sur la zone de surveillance puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement collectif proposé et la réalisation de la future STEP de REGNE (82032/07).

Par ailleurs, les autres propositions de modifications du PASH ne sont pas contigües à une zone de prévention de captage rapprochée ou éloignée.

g.3) Les zones de baignade et les zones amont de baignade

Le tableau ci-dessous recense les zones de baignade dont la zone amont est située à moins de 500 mètres des périmètres faisant l'objet des demandes de modification du PASH de l'Amblève.

Les incidences des propositions de modifications du PASH sur les zones de baignade ou les zones amont de baignade sont positives puisque les eaux usées collectées seront épurées par les différentes stations d'épuration mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Tab. 4.3.2.g3. Zone de baignade ou zone amont de baignade concernée par les propositions de modifications

N° Modif.	Zone de baignade	Incidences
01.06	Le ruisseau de Quarreux (cours d'eau n° 10018-en tête de bassin) de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ; affluent du lac de Robertville où se situe la zone de baignade F01.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par des systèmes d'épuration individuelle.
01.07	Le ruisseau de Quarreux (cours d'eau n° 10018-juste avant la confluence dans le lac) de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ; affluent du lac de Robertville où se situe la zone de baignade F01.	Incidences positives puisque les eaux usées seront de toute manière épurées par la STEP inexistante de ROBERTVILLE (63080/09).

01.08	Le lac de Robertville à Waimes, alimenté par la Warche, au droit de la plage aménagée.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par des systèmes d'épuration individuelle.
01.09	Le ruisseau de Sosterbach (cours d'eau n° 10021 - en tête de bassin) de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ; affluent du lac de Robertville où se situe la zone de baignade F01.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par des systèmes d'épuration individuelle.
01.10	Le ruisseau de Konigsbach (cours d'eau n° 10023 - en tête de bassin) de sa confluence avec la Warche à son point d'origine ; affluent du lac de Robertville où se situe la zone de baignade F01.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par des systèmes d'épuration individuelle.
01.11	La Warche (cours d'eau n° 10000 - juste avant sa confluence dans le lac), du lac de Robertville, à Waimes à la zone de baignade du lac de Bütgenbach à Bütgenbach; affluent du lac de Robertville où se situe la zone de baignade F01.	Incidences positives puisque les eaux usées seront de toute manière épurées par la STEP inexistante de WEYWERTZ (63013/03).
01.12	La Warche (cours d'eau n°), du lac de Robertville, à Waimes à la zone de baignade du lac de Bütgenbach à Bütgenbach ; affluent du lac de Robertville où se situe la zone de baignade F01.	Incidences positives puisque les eaux usées seront de toute manière épurées par la STEP inexistante de NIDRUM (63013/04).
01.13	La Holzwarche (cours d'eau n° 10028), depuis sa confluence avec la Warche jusqu'à la confluence du ruisseau de Katzenbach (cours d'eau n° 10031 - en limite de zone amont) ; affluent du lac de Bütgenbach où se situe la zone de baignade F02.	Incidences positives puisque les eaux usées seront de toute manière épurées par la STEP inexistante d'ALTEROTH (63012/03).
01.14	La Holzwarche (cours d'eau n° 10028 - juste avant sa confluence dans le lac), depuis sa confluence avec la Warche jusqu'à la confluence du ruisseau de Katzenbach (cours d'eau n° 10031) ; affluent du lac de Bütgenbach où se situe la zone de baignade F02.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par des systèmes d'épuration individuelle.

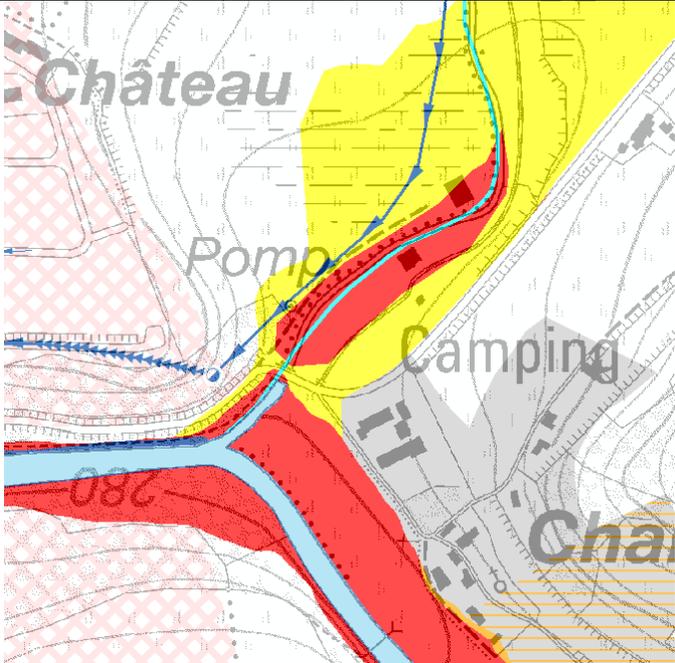
g.4) Les périmètres de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

L'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau comprend les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire, de façon plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » de cours d'eau.

La carte associée délimite des zones caractérisées par une valeur d'aléa. Trois valeurs sont possibles : faible, moyenne et élevée. Ces valeurs sont issues de la combinaison des valeurs de récurrence (une période de retour des débits de crues) et de submersion (étendue et profondeur).

Le tableau ci-dessous recense les zones caractérisées par une valeur d'aléa comprise dans le périmètre des propositions de modification du PASH de l'Amblève. Seule une proposition de modification (01.16) est concernée par des zones qui sont caractérisées par une valeur d'aléa.

Tab. 4.3.2.q4. Modification concernée par l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau

N° Modif.	Aléa inondation	Incidences
01.16	Seule la modification du PASH sur la zone du camping sera concernée par des aléas inondation élevé et faible.	La modification du PASH n'accentuera pas l'aléa inondation. Les eaux usées en provenance du camping sont déjà collectées dans le bassin technique de la station de STAVELOT (63073/08).
		

4.4. Conclusion

L'analyse des propositions de modifications du PASH de l'Amblyve démontre que :

- ces propositions ont fait l'objet d'une analyse ou d'une étude de zone par l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) compétent;
- ces propositions constituent des modifications mineures touchant de petites zones au niveau local du PASH de l'Amblyve au sens de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences et du guide relatif à sa mise en œuvre publié par la Commission européenne ;
- ces propositions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les incidences attendues sont en effet négligeables ou, au contraire, positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Ces différents points permettent de justifier l'exonération de l'évaluation des incidences environnementales de l'ensemble des propositions de modifications du PASH de l'Amblyve.

5. SYNTHESSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH

5.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

5.2. Régime d'assainissement

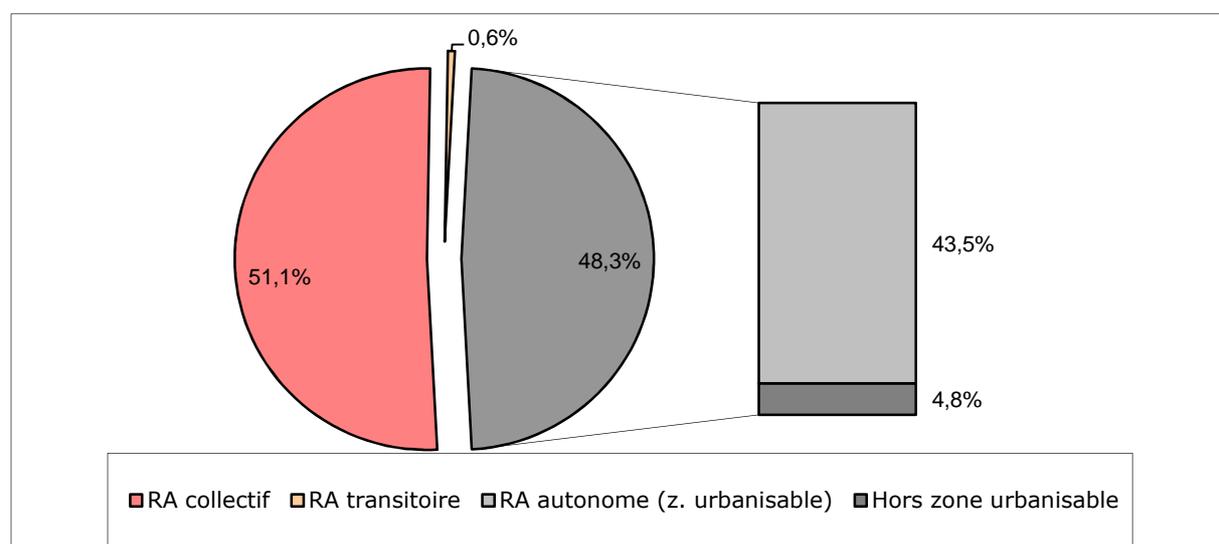
L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 51,1% de la population, contre 48,3% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif.

La part de l'assainissement autonome est réduite de 49,9% de la population concernée à 48,3%, ce qui est bien au-dessus de la moyenne observée en Wallonie (12%).

Enfin, la part du régime d'assainissement transitoire se réduit de 1,8% à 0,6%.

Tab. 5.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	37.006	51,1%	33.994	48,3
Transitoire	440	0,6%	1.236	1,8
Autonome	34.979	48,3%	35.084	49,9
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	3.501	4,8%	3.338	4,8
TOTAL	72.425		70.315	



Tab. 5.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	70.800
1b	dont >= 2.000 EH	54.650
2a	Capacité nominale des Step existantes	44.700
2b	dont >= 2.000 EH	40.600
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	12.950
3b	dont >= 2.000 EH	11.550

Taux d'équipement (2a/1a)	63,1%
Taux d'équipement des step >= 2.000 EH (2b/1b)	74,3%

4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	52.076
4b	dont >= 2.000 EH	37.884
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	30.666
5b	dont >= 2.000 EH	26.206
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	9.497
6b	dont >= 2.000 EH	8.920

Taux de couverture théorique (5a/4a)	58,9%
Taux de couverture des step >= 2.000 EH (5b/4b)	69,2%

(1) *EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.*

5.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 5.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	
Existants	248,1	71,6%	240,3	67,2%	4,4%
En cours de réalisation	7,4	2,1%	5,3	1,5%	0,7%
Restant à réaliser	91,0	26,2%	111,8	31,3%	-5,0%
TOTAL	346,5		357,4		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	
Existants	20,1	41,8%	19,4	40,8%	0,9%
En cours de réalisation	6,6	13,8%	1,2	2,5%	11,2%
Restant à réaliser	21,4	44,5%	26,9	56,6%	-12,1%
TOTAL	48,1		47,5		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. De nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 5.3 le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation sensible du taux d'égouttage qui atteint 71,6 % (contre 67,2% en 2005), en raison de la prise en compte de 8 km d'égouts existants supplémentaires ;
- ces 8 km d'égouts existants supplémentaires comprennent :
 - les 4 km d'égouts existants comptabilisés suites aux modifications du PASH (ces égouts existants n'étaient pas comptabilisés dans les zones soumises aux régimes d'assainissement autonome ou transitoire) ;
 - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005 ;
 - les corrections apportées sur les réseaux (en dehors des modifications au PASH proprement dites).
- une diminution de 20 km d'égouts restant à réaliser malgré les 2,6 km supplémentaires issus des modifications proposées au PASH.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- les modifications du PASH n'impliquent pas de création de nouveaux collecteurs (cf. tableau 3.2.1). Le nombre total de kilomètre restant à réaliser est en diminution de 5,5 km par rapport à la situation fin 2005 ;
- 0,7 kilomètre de collecteur a été posé depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement. La part de collecteur en cours de réalisation s'élève à 6,6 kilomètres, ce qui représente une diminution de 5,4 km par rapport à la situation fin 2005.

5.4. Station d'épuration

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005. La dernière colonne spécifie s'il y a eu des éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résulte de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités nominales des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour les agglomérations de moins de 2.000 EH.

Les modifications proposées engendrent la création de deux nouvelles STEP listées dans le tableau ci-dessous mais également la suppression de la future STEP de SOURBRODT, initialement prévue dans une zone qui bascule en régime d'assainissement de type « autonome » suite à la révision des PASH.

Tab. 5.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis approb. PASH
STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH				
62009/01	AYWAILLE	9050	En cours de réalisation	OUI
62009/03	DEIGNE	300	Existante	
62009/04	NONCEVEUX	500	Existante	
62009/05	MOULIN DE HARZE	400	A réaliser	
63012/01	BULLANGE	1500	Existante	
63012/03	ALTEROTH	300	A réaliser	
63012/05	KRINKELT HOLZWARCHE	350	A réaliser	
63012/06	MURRANGE TIEFENBACH	250	A réaliser	
63012/10	HUNNINGEN	0	Non reprise	OUI
63012/11	ROCHERATH	0	Non reprise	OUI
63013/03	WEYWERTZ	1750	A réaliser	
63013/04	NIDRUM	1000	A réaliser	
63013/06	BUTGENBACH	3200	Existante	
63045/01	LIERNEUX (LA FALIZE)	2500	En cours de réalisation	OUI
63049/01	MALMEDY	20000	Existante	
63067/04	RECHT	1400	A réaliser	

63073/01	FRANCORCHAMPS	500	Existante	
63073/02	TROIS-PONTS	1950	A réaliser	OUI
63073/08	STAVELOT	8400	Existante	
63073/11	COO	1400	En cours de réalisation	OUI
63080/01	WAIMES	2500	A réaliser	
63080/09	ROBERTVILLE	800	Existante	
82032/01	VIELSALM	9000	Existante	
82032/02	GRAND HALLEUX	1600	A réaliser	
82032/03	PETIT-THIERS	350	A réaliser	
82032/04	FRAITURE	500	Existante	
TOTAL		69.500 EH		

NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
63075/03	STOUMONT	1000	A réaliser	01.17
82032/07	REGNE	300	A réaliser	01.18
TOTAL		1.300 EH		

STATION A SUPPRIMER DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
63080/07	SOURBRODT	200	A réaliser	01.06
TOTAL		200 EH		

ANNEXE I : Liste des demandes de modifications

N° modif.	Commune	OAA	Explication
I.1. Liste des demandes introduites ayant reçues un avis positif de la SPGE			
01.01	Aywaille	AIDE	La demande de l'Administration communale d'Aywaille concerne l'affectation du village de Septroux à Aywaille en zone d'assainissement autonome (la zone d'assainissement collectif étant limitée à hauteur du n°27 de la rue de Septroux et au n°6 de la rue des Fossettes). Des critères d'ordres financiers (cout du passage sous la route régionale et sous le chemin de fer), législatifs (mise en conformité des habitations construites au cours des dix dernières années), naturels (système gravitaire impossible dans plus de 50% des cas) et techniques (taux d'égouttage très faible du hameau et unique canalisation non étanche) justifient ce choix.
01.02	Bullange	AIDE	Les modifications visées par la demande ont rapport à la réorientation totale du village de Honsfeld (anciennement localisé en régime d'assainissement transitoire) en assainissement autonome. Les caractéristiques de l'habitat (peu dense et hétérogène), du réseau d'égouttage (très incomplet et à réhabiliter localement) ainsi que l'échéance prévue pour la construction de la station d'épuration projetée (peu probable d'ici 2020) motivent le choix du régime autonome qui reste par ailleurs la meilleure option financière (plus de 12 000€/habitation pour l'assainissement collectif).
01.03	Vielsalm	AIVE	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement collectif d'un tronçon de la rue de Provedroux (à l'est du village) qui résulte des nombreux changements intervenus lors de l'établissement du PASH de l'Amblève pour le village de Provedroux. Cette rue est reprise en assainissement collectif alors que la topographie de la zone y est particulièrement défavorable. Par conséquent, la zone doit être réorientée en régime d'assainissement autonome.
01.04	Sprimont	AIDE	Sans objet. Cette modification concerne le PASH de l'Ourthe.

01.05	Aywaille	AIDE	La demande concerne la modification du régime d'assainissement collectif de la rue du Petit Plain en assainissement autonome. L'étude réalisée par l'OAA confirme les arguments de la commune d'Aywaille relatifs aux conditions hydrographiques et topographiques de la zone qui limitent la pose d'un réseau d'égouttage. De même, cet égouttage n'est pas à envisager d'un point de vue financier (300m de canalisation pour une douzaine de maisons dont la moitié dispose déjà d'un SEI) mais également pour des raisons de dilution des eaux usées par les eaux de drainage qui sont très abondantes sur la zone. Enfin, l'OAA préconise également une réorientation vers l'assainissement autonome de la partie sud de la zone de loisirs qui se trouve hors du bassin technique de la station de Nonceveux (le camping présent dans cette zone devra s'équiper d'un système d'épuration comme cela est prévu dans son contrat d'exploitation).
01.06	Waimes	AIDE	La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome de deux maisons de la rue des Censes en assainissement collectif. En effet, l'étude de zone réalisée par l'OAA a mis en évidence que la canalisation de la partie en assainissement collectif du hameau de Les Censes, desservait deux maisons localisées en zone d'assainissement autonome. En complément, la demande de modification ponctuelle de la commune de Waimes porte sur la modification du régime d'assainissement collectif d'une partie du village de Sourbrodt comprenant la rue Abbé Pietkin, la rue des Tchénas, une partie de la rue de la Station et de la rue des Censes. Le statut de certaines conduites (drainantes), leur état (mauvais) ainsi que la présence d'un site NATURA2000 à proximité du lieu projeté de la future STEP collective justifient le choix réalisé par l'Administration communal et suivi par l'OAA qui consiste à réorienter cette partie du village de Sourbrodt vers l'assainissement autonome.
01.07	Waimes	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif les cinq chalets de vacances situés à l'est de la zone de loisirs de Robertville (entre le Camping du Lac et le lac) et actuellement repris en régime d'assainissement autonome. La proximité immédiate du lac où se situe la zone de baignade F01, la perte d'efficacité liée à l'évacuation dans le sol des effluents des puits perdants ainsi que la topographie favorable des lieux motivent pleinement la pose d'une canalisation en vue du refoulement des effluents générés dans l'égout de la rue des Bains avec ceux en provenance des campings.
01.08	Waimes	AIDE	La demande concerne la réorientation de la zone en assainissement transitoire du village de Champagne vers l'assainissement autonome.
01.09	Bütgenbach	AIDE	La partie Nord du village d'Elsenborn est en assainissement transitoire. Proposition d'un assainissement autonome à la place du régime transitoire. L'AIDE y a réalisé une étude, dans l'esprit de la démarche des études de zone, afin de définir le (ou les) régimes d'assainissement qu'il y avait lieu de mettre en place. Les conclusions de l'étude amènent à proposer toutes les habitations en autonome.

01.10	Bütgenbach	AIDE	Deux zones de la périphérie de Bütgenbach sont localisées en assainissement transitoire. Pour ces deux zones, il est proposé un assainissement autonome à la place du régime transitoire. L'AIDE y a réalisé une étude, dans l'esprit de la démarche des études de zone, afin de définir le (ou les) régimes d'assainissement qu'il y avait lieu de mettre en place. Les conclusions de l'étude amènent à proposer toutes les habitations en autonome. En complément de ces deux zones, il est également prévu de modifier le régime d'assainissement autonome de plusieurs habitations de la rue Hofstrasse à Bütgenbach qui sont desservies par une canalisation qui est intégrée au réseau d'égouttage du bassin technique adjacent. Les équipements étant déjà en place, l'option collective reste la meilleure solution envisageable.
01.11	Bütgenbach	AIDE	La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome de plusieurs habitations rue Zur Weddem à Weywertz, Ces habitations sont desservies par une canalisation intégrée au réseau d'égouttage du bassin technique adjacent. Les équipements étant déjà en place, l'option collective reste la meilleure solution envisageable.
01.12	Bütgenbach	AIDE	La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome de plusieurs habitations à « Zur Stöck » à Nidrum. Ces habitations sont desservies par une canalisation intégrée au réseau d'égouttage du bassin technique adjacent. Les équipements étant déjà en place, l'option collective reste la meilleure solution envisageable.
01.13	Bullange	AIDE	Les modifications visées par la demande ont rapport à la réorientation de la zone en assainissement autonome située au nord de Mürringen vers l'assainissement collectif suite à la pose d'une canalisation d'une trentaine de mètres. Cette modification étant considérée comme une précision du périmètre du bassin technique de la future station de Mürringen, il n'y a pas eu lieu de la soumettre à un comparatif financier.
01.14	Bullange	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement autonome, la totalité des habitations du village de Wirtzfeld, actuellement reprise en régime d'assainissement transitoire. L'absence de difficultés en lien avec l'installation de SEI mais également la présence de multiples contraintes liées à l'installation d'un réseau d'égouttage (topographie des lieux, faible densité d'habitat et écoulement d'eaux claires) justifient ce choix proposé par l'OAA.
01.15	Trois-Ponts	AIDE	La demande concerne la réorientation de la zone en assainissement transitoire des zones de prévention des deux captages présents à Petit Spai (AD2 et AD3) vers l'assainissement autonome.

01.16	Stavelot	AIDE	La modification consiste à réorienter vers l'assainissement collectif le centre du hameau de Parfondruy via son rattachement au bassin technique de la station d'épuration de Stavelot. La réfection de la partie aval de la canalisation d'égouttage existante (route de Coo) ainsi que la pose d'un nouveau tronçon d'égouttage (du pont jusqu'au réseau existant situé rue Basse Voie) seront financés par la SPGE via les programmes triennaux communaux et le programme d'investissement de la SPGE réservé aux zones prioritaires, en fonction des priorités propres à ce programme. En complément, trois zones reprises en régime d'assainissement autonome (hameau de Challes, rue Erlinchamps et les habitations situées à l'ouest de la N622), mais dont les effluents sont déjà traités dans le bassin technique de la station de Stavelot, passeront en assainissement collectif au PASH de l'Amblève.
01.17	Stoumont	AIDE	Les modifications visées par la demande ont rapport à la réorientation du centre du village de Stoumont (anciennement localisé en régime d'assainissement autonome) en assainissement collectif. Les caractéristiques de l'habitat (relativement dense) et du réseau d'égouttage (canalisations en bon état) motivent le choix du régime collectif qui reste par ailleurs financièrement acceptable. Cette réorientation nécessitera la réfection de plusieurs canalisations, la pose de tronçons d'égouttage ainsi que l'acquisition du terrain ou sera construite la future station.
01.18	Vielsalm	AIVE	La demande vise la modification du régime d'assainissement autonome de tout le village de Regné, situé à l'intérieur de la zone de prévention de captage des ouvrages de prises d'eau souterraine « Lierneux-Regné D1 et D2 ». La présence de nombreuses contraintes à la mise en place de SEI, l'importance du risque environnemental lié à la demande de dispense en cas de maintien en ZAA ainsi que le caractère favorable du comparatif financier justifient le choix de l'assainissement collectif qui nécessitera la pose de 4,2 kilomètres d'égouts ainsi que la construction d'une station de 300 EH. En sus, l'habitation située sur la parcelle 1419S8 (hors zone urbanisable) a l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle et d'évacuer les eaux par un système d'évacuation conforme.
01.19	Vielsalm	AIVE	La demande de modification du PASH consiste à réorienter vers le régime d'assainissement collectif les habitations n°53, 55 et 57 de la rue des Chasseurs Ardennais à Rencheux, actuellement localisées en régime autonome. En effet, ces trois habitations sont déjà raccordées à l'égout existant présent dans la voirie.
01.20	Vielsalm	AIVE	La demande de modification du PASH consiste à réorienter vers le régime d'assainissement autonome les habitations n°29 et 30 du chemin de Grand-Halleux à Petit-Thier, actuellement localisée en régime collectif. En effet, vu la topographie des lieux, il n'est pas possible de reprendre de manière gravitaire ces deux habitations dans le réseau d'égout existant du chemin de Grand-Halleux.

ANNEXE II : Cartographie des demandes de modification

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de l'Amblève peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).